



Résolution N° 2

GA-2023-91-RES-02

Objet : Vision d'INTERPOL à l'horizon 2030

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 91^{ème} session à Vienne (Autriche) du 28 novembre au 1^{er} décembre 2023,

RAPPELANT la raison d'être d'INTERPOL en tant qu'organisation internationale de police criminelle et reconnaissant qu'il est nécessaire qu'il demeure au centre de l'architecture de sécurité mondiale,

RECONNAISSANT qu'il est important que l'Organisation s'adapte à des contextes socio-économiques, géopolitiques, technologiques et environnementaux qui évoluent rapidement afin de conserver son utilité au cours de la prochaine décennie,

SE RÉFÉRANT aux éléments recueillis lors des vastes consultations menées auprès des pays membres et d'autres parties prenantes, lesquelles ont permis de définir des orientations stratégiques globales tenant compte des impératifs collectifs de la communauté mondiale des services chargés de l'application de la loi,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport GA-2023-91-REP-15 présenté par le Secrétariat général et exposant de manière approfondie l'essentiel de la méthodologie, de l'analyse, des recommandations, des procédures et des étapes liées à la mise en œuvre de la vision d'INTERPOL à l'horizon 2030,

APPROUVE la vision d'INTERPOL à l'horizon 2030, y compris son analyse, l'éclairage qu'elle apporte et ses axes d'action,

SOUSCRIT à la proposition de créer un conseil d'experts, intitulé « Conseil sur l'avenir d'INTERPOL », afin de veiller à ce que l'élaboration et la mise en œuvre de la vision d'INTERPOL à l'horizon 2030 tiennent compte de l'évolution des besoins des services chargés de l'application de la loi dans les pays membres de l'Organisation,

CHARGE le Secrétariat général d'établir les modalités de fonctionnement du Conseil sur l'avenir d'INTERPOL et de présenter un rapport sur l'état d'avancement des travaux de ce conseil à l'Assemblée générale réunie en sa 92^{ème} session.

Adoptée